

LE MADAWASKA

La Cie d'Imprimerie du Madawaska

EDMUNDSTON, N. B. 29 Septembre 1921

A. J. LEBLANC, Administrateur

La Presse Acadienne

Appel aux gens instruits, à messieurs les Gurés. Dans l'intérêt de la patrie ils se doivent d'encourager nos Journaux

Dans notre dernier numéro, nous avons fait appel aux instituteurs et aux institutrices. Nous les avons priés surtout d'envoyer à nos journaux des nouvelles des paroisses où ils enseignent. C'est encore un vœux du Congrès que tous ceux qui ont été favorisés d'une instruction supérieure en fasse profiter la patrie. Nos journaux sont pauvres et nous n'avons pas le moyen de nous payer des rédacteurs qui peuvent mettre leur temps à étudier les différentes questions et les traiter dans le journal au grand bénéfice et de la presse et des lecteurs. Prenez par exemple notre comté du Madawaska. Surtout ceux qui peuvent le faire, se faisaient un devoir de nous envoyer un article de temps à autre sur une question d'intérêt général, le journal deviendrait très intéressant, sa circulation augmenterait, son existence serait assurée. Il nous serait possible de le développer, d'en augmenter le nombre de pages. Notre région pour qui un journal est une nécessité, n'aurait qu'à se féliciter d'un tel mouvement.

Ce n'est pas un appel personnel que nous faisons. Nous avons trois journaux acadiens, bien dévoués à la cause commune. Tous les trois méritent notre encouragement, allons nous le leur refuser ?

Un bon mouvement, messieurs les gens instruits. Quelques heures de travail vous permettront de rendre un grand service à vos compatriotes en aidant la presse du pays à être meilleure et plus intéressante. Nous comptons sur vous. Y conterons-nous en vain ?

Le Referendum

Nous aurons un référendum le 10 octobre afin de décider si nous désirons arrêter l'importation des boissons fortes dans la Province. La campagne est organisée et la lutte ardente des deux côtés. On accumule argument sur argument pour prouver soit l'utilité soit l'inutilité d'une telle mesure.

Il est une chose qui ne manquera pas de frapper l'esprit des moins vigilants. La campagne contre cette mesure de prohibition est menée et financée par les manufacturiers et les marchands de boisson. Il nous crient sur tout les tons que la prohibition ne prohibe pas, et qu'ils se vend plus de liqueurs sous le régime de prohibition que sous d'autres régimes. Voilà des gens bien désintéressés, qui veulent combattre une loi qui d'après leurs propres arguments augmente leur commerce et leur donne le moyen de faire de l'argent. Un manufacturier français de liqueurs est venu faire une enquête aux Etat-Unis et s'en retourne en publiant dans tous les journaux que la loi de prohibition est un fiasco, qu'elle ne prohibe rien et que dans l'intérêt de la tempérance il faudrait abolir une telle loi. C'est tout comme s'il disait : "Voilà une loi qui fait mon affaire, il faut donc que je dise au monde entier qu'elle ne vaut rien."

D'ailleurs il ne s'agit pas cette fois-ci de décider si nous aurons ou non la prohibition. Cette loi nous l'avons déjà. La province s'est prononcée à une forte majorité en sa faveur il y a quelque temps. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si nous allons permettre aux liqueurs de rentrer quand même dans la Province, sous la protection de la loi. Voilà la question qui se pose. Quand la boisson a droit d'entrée, il est certes très difficile pour les officiers d'empêcher les abus, et il est très difficile même de forcer les officiers à faire leur devoir s'il ne veulent pas comme malheureusement cela arrive trop souvent.

Quand les gouvernements sentent que les électeurs sont bien décidés à bannir ce commerce de chez nous, alors, et alors seulement ils comprennent qu'il faut mettre des officiers qui auront d'autres ambitions que de voir à ce que la loi ne soit pas observée.

Les dames auront droit de vote à cette élection, qu'elles se fassent inscrire sur les listes de votation et qu'elles ne craignent pas d'aller, le 10 octobre enregistrer leur vote

pour la prohibition. Qu'elle aide à empêcher, au nom de leurs enfants de légaliser un commerce qui a fait et fera toujours des malheureux et des dévoyés. Elles doivent à leurs enfants à leurs pères à leurs frères d'aider à les protéger contre le démon qui a le nom "d'alcool".

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Sieg social : MONTREAL

Capital Paye et Surplus \$4.400.000.00

Actif total, au delà de \$50.000.000.00

110 succursales dans les provinces de Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard.

10—Vous pouvez déposer vos argentis toujours remboursables à demande et recevoir 3% d'intérêt l'an ; les dits intérêts étant capitalisés ou payés tous les six mois, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

20—En vertu de règlements particuliers à cette banque, les argentis confiés à son département d'épargne sont contrôlés par un comité de censeurs. Ces messieurs examinent mensuellement les placements faits, en rapport avec ces dépôts, assurant ainsi aux déposants la plus grande protection possible.

30—Pour la commodité de tous, des dépôts de toutes sommes, depuis \$1.00 un dollar sont acceptés au département d'épargne.

Deux ou plusieurs personnes peuvent aussi ouvrir un compte conjointement.

Nous sollicitons respectueusement votre encouragement et votre patronage

Succursales à Edmundston :

F. H. Bourgoïn, gérant local.

Engin à Gasoline

Installation de lumière Electrique, Tractor.

Bonne Jument pesant 1500

Tout à très bas prix et condition facile.

D. M. MARTIN
Edmundston, N. B.

MARDI 4 OCTOBRE

Au Théâtre Star

LE MOULIN DU
CHAT QUI FUME

Comédie en 2 actes
Par des Amateurs locaux

6 Acteurs

Costumes par la maison PON-
TON de Montreal

Quelque chose d'Extra en
fait de costume.

N'oubliez pas la date

CIToyENS DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

Votre chance est arrivée de

TUER

LE TRAFFIC ILLICITE DE BOISSONS EN-
VRANTES DANS CETTE PROVINCE.

EN VOTANT "OUI" LE 10 OCTOBRE,
vous contribuerez à faire de ce Nouveau-Brunswick,
une Province plus sobre, plus honnête et plus saine.

Publié par la N. B. Temperance Alliance

Bureau chef, Fredericton, N. B.

F. H. LEVASSEUR

EDGAR LEVASSEUR

L. H. LEVASSEUR ENG'R

NEGOCIANTS EN GROS

EPICERIES, FRUITS ET PROVISIONS

RIVIERE DU LOUP STATION, QUE.

RENSEIGNEMENTS SUR LE REFERENDUM

Le gouvernement fédéral selon l'amendement de 1920 à la loi Scott, pose cette question aux électeurs de la province du Nouveau-Brunswick : Etes-vous en faveur de l'interdiction de l'importation dans la province du Nouveau-Brunswick des boissons enivrantes comme breuvage ?

Pourquoi le gouvernement fédéral intervient-il ?

Parce qu'en même temps que le gouvernement provincial contrôle la vente locale des boissons, le gouvernement fédéral régit le commerce interprovincial d'icelles. Le Référendum donne à chaque province contrôle absolu des boissons.

Chaque province où la Prohibition est en vigueur a droit au vote.

Le Nouveau-Brunswick ayant une loi de prohibition dans son code, a droit au vote sur cette question. Les provinces ayant déjà voté sur cette question sont : La Nouvelle-Ecosse, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, chacune votant en faveur de l'interdiction avec de fortes majorités. La nouvelle loi est déjà opérante dans ces provinces avec de bons résultats.

Qui a droit de vote ?

Tout homme ou femme dans les centres urbains dont les noms apparaissent sur les listes électorales (Un centre urbain est une localité de plus de 2500 de population et régie par une loi d'incorporation). Dans les campagnes, tout homme ou femme de 21 ans révolus et sujet britannique, peut voter même au cas où son nom n'apparaîtrait pas sur la liste électorale, pourvu qu'attestation d'identité par serment soit faite par un électeur responsable.

De quelle manière sera établi le resultat du vote ?

Par une majorité des votes de fait déposés.

Conséquences de la victoire de la Prohibition.

Trois choses deviendront conséquemment illégales :

1. L'importation dans la province de toute liqueur pour breuvage.
2. La stipulation ou le marché à l'effet de leur importation.
3. Le transport à travers la province si ce n'est par messenger ordinaire ; dans ce cas le contenu ne peut être ouvert.

Exception : Un dispositif de la nouvelle loi permet l'importation du vin pour fins sacramentelles, et du vin pour fins médicinales.

Effets par rapport aux autres lois.

Les lois actuelles en fermant les débits ordinaires de boissons laissent l'homme de moyens à même de garnir sa cave. La nouvelle loi ôtera à tout le monde le moyen d'obtenir la boisson pour breuvage.

Une loi fédérale récente met tout fabricant de liqueurs dans la nécessité d'établir que ses produits ne seront pas vendus en contravention aux lois des diverses provinces du Dominion du Canada.

Quelle est la date du vote ?

LE 10 OCTOBRE 1921.

Ce feuillet est publié par le secrétaire général de la Temperance Alliance à Fredericton, N. B.